

A LA UNE

DAA203r1 **Le principe de liberté de la preuve entre commerçants réaffirmé**

• CCJA, 3^e ch., 2 oct. 2025, n° 278/2025

La possibilité de prouver par « tous moyens » de l'article 5 de l'AUDCG ne suppose pas nécessairement la production d'un commencement de preuve par écrit : elle est un principe général.

Une commerçante se prévaut d'une créance à l'encontre d'une autre commerçante, représentant le reliquat du prix de vente de tissus. Elle obtient une ordonnance d'injonction de payer pour forcer le paiement de la dette. La débitrice forme opposition. Le tribunal de commerce confirme la dette. Saisie, la cour d'appel infirme le premier jugement et rétracte l'injonction de payer. Elle estime que la preuve de la créance n'est pas rapportée car l'expression « tous moyens » contenue dans l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'AUDCG signifierait, entre commerçants, la nécessité d'un commencement de preuve par écrit. La créancière se pourvoit alors devant la Cour commune de justice et d'arbitrage. Les juges de la haute juridiction avaient alors à répondre à la question suivante : dans une relation entre commerçants, le juge peut-il subordonner la recevabilité des preuves à l'existence d'un commencement de preuve par écrit ?

La CCJA répond par la négative. Elle casse l'arrêt d'appel pour violation de la loi. La Cour affirme que le principe est la liberté probatoire totale entre commerçants pour les actes de commerce. Elle donne son interprétation de l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'AUDCG. Selon elle, l'expression « tous moyens » inclut, sans hiérarchie ni modalité restrictive, la preuve par témoin, par voie électronique, par expertise, ou encore par des documents comptables privés, notamment des extraits d'agenda, les sommations interpellatives. Elle retient qu'en exigeant un commencement de preuve par écrit, le juge d'appel a ajouté une condition à la loi qu'elle ne contient pas. S'appuyant sur l'évocation, la Cour confirme le jugement initial en validant les preuves produites par la créancière, notamment les extraits d'agenda signés et le témoignage par sommation interpellative.

Cet arrêt, qui exprime la doctrine de la CCJA en la matière, rappelle la spécificité du droit commercial par rapport au droit civil. Contrairement au droit civil où la preuve des actes juridiques est réglementée (exigence d'un écrit au-delà d'un certain seuil), le droit commercial repose sur la célérité et la confiance, d'où la recevabilité de preuves moins formalistes, comme des extraits d'agenda ou des témoignages. La décision sanctuarise la notion de « tous moyens » contre toute tentation de « civiliser » la preuve commerciale. Elle inscrit la notion dans une perspective contemporaine en mentionnant la preuve par voie électronique.

Sur le plan pratique, la Cour confirme que les agendas de vente ou les témoignages de tiers présents lors des transactions sont des modes de preuve pleinement efficaces pour fonder une procédure d'injonction de payer, dès lors que le caractère certain, liquide et exigible de la créance en ressort. La CCJA opère une clarification majeure et pose un principe clair, protecteur de la liberté commerciale et conforme à l'esprit OHADA. Toute interprétation restrictive de l'article 5 AUDCG est ainsi prohibée.

Akodah Ayewouadan, agrégé des facultés de droit, professeur titulaire à l'université de Lomé (Togo)

SOMMAIRE

► OHADA

- Nullité du commandement de saisie d'un immeuble commun signifié à un seul époux 2
- Annulation des sentences arbitrales : la CCJA rappelle les limites de son contrôle 2
- Un pourvoi déclaré irrecevable n'a pas d'effet interruptif du délai de forclusion 3
- Irrecevabilité du moyen de cassation imprécis 3
- Recevabilité d'un pourvoi en cassation incomplet devant la CCJA dont la demande de régularisation n'avait pas été adressée au requérant 4
- Identification des personnes bénéficiaires de l'immunité d'exécution 4

► CEMAC

- COBAC : du nouveau dans l'organisation et le fonctionnement du fonds de garantie des dépôts en Afrique centrale 5
- COBAC : précisions sur l'approvisionnement du fonds de garantie des dépôts en Afrique centrale 5

► DROITS NATIONAUX

- Congo : des précisions sur le régime financier de l'Agence congolaise des systèmes d'information 6
- Cameroun : autorisation du Président de la République à ratifier l'accord bilatéral relatif aux services de transport aérien entre le gouvernement de la République du Cameroun et le gouvernement de l'État du Qatar 6
- Cameroun : conditionnement de la sûreté de l'État dans le cadre d'emprunts intérieurs effectués par les établissements publics et entreprises publiques et privées 7
- Bénin : décentralisation de la politique d'industrialisation 7

